



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de site
de la société HERAKLES - groupe SAFRAN sise à TOULOUSE,
en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société SAFRAN HERAKLES sise à Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 portant modification du fonctionnement de la commission de suivi de site de la société SAFRAN HERAKLES sise à Toulouse en Haute-Garonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 11 avril 2014 désignant les membres appelés à siéger dans le collège des collectivités territoriales de la CSS HERAKLES ;

Vu la délibération de l'assemblée communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole en date du 24 avril 2014 désignant les membres appelés à siéger dans le collège des collectivités territoriales de la CSS HERAKLES ;

Vu le courrier de Réseau Ferré de France (RFF) en date du 12 février 2014 souhaitant intégrer la CSS HERAKLES dans le collège riverain ;

Vu le courrier de M. SAVALL, personnalité qualifiée, confirmant son souhait de se retirer de la CSS HERAKLES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : A l'article 2 I. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la CSS HERAKLES, la composition des collèges « Elus des collectivités territoriales », « Riverains-Associations de protection de l'environnement » et « personne qualifiée » est modifiée comme suit :

Collège "Elus Collectivités territoriales"

- M. Romuald PAGNUCCO, titulaire et M. Franck BIASOTTO, suppléant, représentants la commune de Toulouse ;
- M. Michel AUJOLAT, titulaire et Mme Elisabeth TOUTUT, suppléante, représentants la communauté urbaine Toulouse Métropole ;
- le président du conseil général ou ses représentants, M. Patrick PIGNARD ou M. Jean-Louis LLORCA ;

Collège "Riverains - Association de protection de l'environnement"

- le président de l'association "APVRI" ou ses représentants, M. Christian BOYER ou M. Michel ARAGON ;
- la co-présidente de l'association "les Amis de la Terre Midi-Pyrénées" ou son représentant, M. Joseph GONZALES ;
- la Présidente de l'Association "Plus Jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre" ou ses représentants, Mme Geneviève DOUCET ou M. Alain MARCOM ou M. Denis MOLIN ;
- la Présidente du Comité de Quartier de Croix de Pierre ou ses représentants, M. Michel MASSOU ou M. Hervé MARTY ;
- le directeur de la société MEPI ou ses représentants, M. Laurent PICHON ou Mme Anelyse CONTE ;
- le directeur de la société BIOPOWDERS ou ses représentants, M. Nicolas PODDEVIN ou Mme Nicole ROUQUET ;
- le directeur de la société SOLVIONIC ou ses représentants, M. François MALBOSC ou M. Sébastien FANTINI ;
- Madame Géraldine CASSEZ, titulaire, et Madame Adeline SALICETO, suppléante, représentants Réseau Ferré de France (RFF).

Personne qualifiée

Aucune.

Le reste sans changement.

Article 2 : A l'article 2II. de l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la CSS HERAKLES, la répartition des voix pour chaque collège est modifiée comme suit :

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (168 voix) suivant la répartition ci-dessous :

- collège "administration" : 24 voix
- collège "élus" : 56 voix
- collège exploitant" : 56 voix
- collège "riverains" : 21 voix
- collège « salariés » : 56 voix

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Toulouse, le

20 JUIN 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER